

Certificat de caisse de pension Comment le lire et le comprendre correctement

Caisse de retraite SUISSE

Certificat modèle

Personnel / Confidentiel

Madame
Corinne Muster
Case postale 61
9998 Riantmont

Votre personne de contact:

St-Gall, 03.01.2024

Certificat d'assurance au 01.01.2024

Données personnelles

N° d'assuré CR	20419272	Entrée Caisse de retraite	01.01.2020
N° d'assuré AVS-AI	756.9999.9999.91	Âge de retraite ordinaire 65 ans	01.09.2046
Date de naissance	15.08.1981	Barème de cotisations	Standard
Etat civil	marié	Taux d'occupation	100.00%
Employeur	Exemple entreprise		

Données salariales

		CHF
Salaire déterminant		86'000.00
Montant de coordination		25'725.00
Salaire assuré		60'275.00

Constitution

	Membre	Employeur
Bonification de vieillesse	426.95	678.10
Risque	75.35	75.35
Constitution réserve de fuctionation de valeurs	0.00	25.10
Taux d'intérêts année	0.00	25.10

Taux d'intérêts 2024

Avoirs de vieillesse ass. (prov.)	1.25%	Projection avoir de vieillesse ass. de base	2.00%
		Taux d'intérêt minimal LPP	1.25%

**Prestation de prévoyance**

CHF

Prestations prévisionnelles pour la vieillesse

	Avoir de vieillesse	Taux de conversion	Rente de vieillesse annuelle
Âge 58 ans	460'509.00	3.95%	18'192.00
Âge 59 ans	486'597.00	4.10%	19'956.00
Âge 60 ans	513'206.00	4.25%	21'816.00
Âge 61 ans	540'348.00	4.40%	23'784.00
Âge 62 ans	568'032.00	4.55%	25'848.00
Âge 63 ans	596'270.00	4.70%	28'032.00
Âge 64 ans	625'073.00	4.85%	30'324.00
Âge 65 ans	654'452.00	5.00%	32'724.00

**Prestations en cas d'invalidité**

Rente d'invalidité annuelle jusqu'à 65 ans	42'204.00
Rente annuelle d'inv. pour enfants jusqu'à 20/25 ans	8'448.00

**Prestations en cas de décès membre actif**

Rente de conjoint/e annuelle *	27'732.00
Rente d'orphelin annuelle jusqu'à l'âge de 20/25 ans	8'448.00
Capital en cas de décès (unique):	
a) sans versement d'une rente de conjoint/e *	137'376.15
b) avec versement d'une rente de conjoint/e *	sur demande

* ou de partenaire enregistré/e ou concubin/e désigné/e

**Possibilités de rachat au 01.01.2024**

CHF

Avoir de vieillesse	138'384.15
Sous réserve des dispositions légales	

**Informations en cas de sortie au 01.01.2024**

CHF

Avoir de vieillesse assurance de base	136'530.15
Total prestation de libre passage	136'530.15
dont avoir de vieillesse LPP	76'148.40

Propriété du logement

CHF

Versement anticipé EPL maximal	sur demande
Versements anticipés EPL, dernier versement anticipé le	0.00
Remboursements des versements anticipés EPL, dernier remboursement le	0.00
Mise en gage des prestations de libre passage/de prévoyance	non

Informations complémentaires (sans taux d'intérêt)

CHF

Prestation de libre passage apportée	98'360.95
Rachats membre	5'700.00
Libre passage en cas de mariage/enreg. d'un partenariat le 28.08.2018	88'230.25
Prestation de libre passage à l'âge de 50 ans	0.00
Versement anticipé par suite de divorce/dissolution partenariat enregistré le	0.00
Remboursement vers. anticipé par suite de divorce/diss. part. enreg., dernier remb. le	0.00
Déclaration de concubinage	non
Modification de l'ordre des ayants droit au capital en cas de décès	non
Perception d'une rente d'invalidité partielle	non
Perception de prestations de vieillesse partielles	non
Négligence de l'obligation d'entretien: un office spécialisé a émis une annonce	

Le présent certificat remplace tous les précédents et constitue un récapitulatif sans engagement des prétentions existantes à ce jour ou prévues vis-à-vis de la Caisse de retraite. Il n'en découle aucun droit juridique. Est applicable à la détermination des prestations le règlement en vigueur au moment de l'événement.



Pourrai-je me permettre de prendre une retraite anticipée?

Retraite anticipée*

De nombreuses caisses de pension permettent à leurs assurés de percevoir de l'argent sous forme de rente anticipée ou de capital dès l'âge de 58 ans. Votre rente de vieillesse sera toutefois diminuée, si vous quittez la vie active prématurément. En règle générale, il faut prévoir une réduction de 5 à 8% par année de versement anticipé. En effet, d'une part, vous disposerez de moins de temps pour épargner votre avoir de vieillesse dans la caisse de pension et d'autre part, le taux de conversion permettant de calculer votre rente annuelle, à partir de l'avoir de vieillesse disponible, diminuera. Afin de pouvoir couvrir vos besoins, vous devrez donc apporter un patrimoine supplémentaire en cas de retraite anticipée.

* Désignation sur le certificat de caisse de pension: «Prestations de vieillesse (valeurs prévisionnelles)», «Prestations de prévoyance» ou «Prestations prévisionnelles pour la retraite»

Un conseil de votre expert en prévoyance

Anticipez vos souhaits et objectifs pour la troisième étape de votre vie, au plus tard à l'âge de 50 ans. Discutez de vos projets avec nous. Nous vous indiquerons la meilleure manière de les réaliser.



Pourrai-je conserver mon niveau de vie actuel, une fois à la retraite?

Avoir de vieillesse*

Les informations relatives aux prestations de vieillesse attendues ne sont que des prévisions. Le chiffre correspondant figurant sur votre certificat de caisse de pension vous indique le montant total à votre disposition, lorsque vous serez à la retraite. Pour effectuer cette estimation, la caisse de pension part du principe que vous gagnerez le même salaire jusqu'à votre départ à la retraite. En multipliant l'avoir de vieillesse par le taux de conversion, on obtient alors le montant de la rente de vieillesse. Le taux de conversion appliqué par votre caisse de pension peut toutefois être inférieur au taux de 6,8% prévu par la loi. Il vous suffit ensuite de diviser ce montant par douze, pour connaître la rente mensuelle que vous versera votre caisse de pension. A cela s'ajoute également une rente AVS. La rente AVS individuelle maximale s'élève à 2'450 francs par mois à l'heure actuelle.

* Désignation sur le certificat de caisse de pension: «Prestations de vieillesse (valeurs prévisionnelles)» ou «Prestations prévisionnelles pour la retraite»

Un conseil de votre expert en prévoyance

Demandez-vous si les rentes d'invalidité suffisent pour couvrir le coût de la vie ou bien si une éventuelle couverture supplémentaire est nécessaire. Les prestations sous forme de rente augmentent en général uniquement lorsque le salaire annuel assuré augmente. Nous nous ferons un plaisir de vous aider à effectuer le calcul.



Que se passera-t-il, si je ne peux plus travailler?

Invalidité*

Vos versements dans la caisse de pension financent aussi une assurance-invalidité. Si vous devenez incapable d'exercer une activité lucrative au sens de l'Assurance-Invalidité Fédérale (AI) et ce durablement, vous percevrez une rente d'invalidité de la caisse de pension et vos enfants recevront une rente d'enfant d'invalidité. La couverture d'assurance prend fin un mois après la résiliation du contrat de travail ou à l'âge de la retraite AVS. Vous percevez également une rente AI du premier pilier (montant maximum de 2'450 francs par mois) et vos enfants une rente pour enfant AI (40% de votre rente AI).

* Désignation sur le certificat de caisse de pension: «Prestations d'invalidité annuelles» ou «Prestations en cas d'invalidité»

Un conseil de votre expert en prévoyance

Déterminez au préalable si les rentes d'invalidité suffiraient à couvrir le coût de la vie ou si une éventuelle couverture supplémentaire vous semble nécessaire. Les prestations sous forme de rente augmentent uniquement lorsque le salaire annuel assuré augmente. Nous nous tenons à votre disposition pour vous aider à effectuer ce calcul.



Qui s'occupera de mes proches, après ma disparition?

Prestations en cas de décès*

L'argent que vous versez dans la caisse de pension finance également une assurance décès. En cas de décès de l'assurée, le conjoint survivant et ses enfants reçoivent en effet une rente. Pour les personnes de même sexe, ce règlement s'applique également, dans le cadre d'un partenariat enregistré. Les partenaires en concubinage peuvent aussi être assurés. Pour connaître précisément votre droit aux prestations de décès, il convient de consulter le règlement de votre caisse de pension.

* Désignation sur le certificat de caisse de pension: «Prestations de décès (avant la retraite)» ou «Prestation en cas de décès comme membre actif»

Un conseil de votre expert en prévoyance

Nous recommandons aux personnes non mariées de porter une attention particulière à ce point. Il peut éventuellement être judicieux de souscrire une assurance supplémentaire. Nous serions très heureux de vous montrer comment compléter votre solution de prévoyance à l'aide d'une assurance.



Comment profiter dès à présent d'avantages financiers?

Economisez des impôts*

Si vous avez de l'argent de côté, vous avez la possibilité de le verser dans votre caisse de pension, en respectant le cadre légal défini. Vous augmentez ainsi votre rente de vieillesse et économiserez des impôts, dès aujourd'hui. Vous pouvez déduire les rachats de caisse de pension de votre revenu imposable dans votre déclaration d'impôts. Vous limiterez alors la progression fiscale sur le revenu, tout en profitant d'un taux d'imposition plus faible.

* Désignation sur le certificat de caisse de pension: «Somme de rachat réglementaire maximale» ou «Possibilités de rachat»

Conseils de votre expert en prévoyance

Si vous répartissez votre versement sur plusieurs périodes fiscales, vous pouvez limiter plusieurs fois la progression de l'impôt sur le revenu. Discutez de la meilleure manière d'optimiser votre prévoyance du point de vue fiscal.

Economisez des impôts aussi avec le pilier 3a: les versements peuvent être déduits des revenus et le compte de prévoyance n'est pas compté dans le patrimoine. La cotisation maximale s'élève à 7'056 francs par an à l'heure actuelle. De plus, la prévoyance privée bénéficie d'un traitement fiscal privilégié de la part de l'Etat. Calculez maintenant votre potentiel d'épargne avec notre calculateur d'économies d'impôts.



Serai-je un jour propriétaire de la maison de mes rêves?

Le prélèvement anticipé des avoirs détenus auprès de la caisse de pension*

Il est possible d'effectuer un prélèvement anticipé de vos avoirs dans le cadre de l'achat d'un logement, si vous investissez directement votre argent dans l'objet ou si vous l'utilisez pour financer un terrain à bâtir, dans le cadre d'un projet de construction en cours. Par ailleurs, le logement doit être acquis pour un usage propre et les avoirs détenus auprès de la caisse de pension doivent être utilisés pour le financement d'un seul logement. En plus des délais et périodes de protection à respecter, il convient d'observer le montant maximal autorisé par la loi concernant les acquisitions, à partir de 50 ans. Il faut bien entendu aussi tenir compte qu'en cas de prélèvement anticipé, l'avoir de vieillesse diminue, tout comme les rentes d'invalidité, de veufs et d'orphelins. Nous vous recommandons donc de réfléchir suffisamment tôt à la reconstitution de votre capital ou à la couverture d'une prestation, en cas d'invalidité ou de décès.

* Désignation sur le certificat de caisse de pension: «Avoir de vieillesse», «Prestation de sortie» ou «Prestation de libre-passage»

Un conseil de votre expert en prévoyance

Vous pouvez également mettre en gage votre avoir détenu auprès de la caisse de pension, au lieu d'effectuer un prélèvement anticipé. Votre avoir de vieillesse reste ainsi intact et il est toujours possible d'effectuer des rachats personnels fiscalement avantageux, dans votre caisse de pension. Le prélèvement anticipé ou la mise en gage de l'avoir épargné dans le pilier 3a constitue une autre alternative. Nous vous indiquerons la meilleure solution pour vous dans le cadre d'un entretien personnel.

Découvrez en ligne sur [raiffeisen.ch/certificat-cp](https://www.raiffeisen.ch/certificat-cp)

Mentions légales

Ce document est destiné à des fins publicitaires et d'information générales et n'est pas adapté à la situation individuelle du destinataire. Il ne constitue ni un conseil, ni une recommandation, ni une offre et ne remplace en aucun cas une analyse et un conseil complets et détaillés. En l'espèce, il appartient au destinataire d'obtenir les précisions et d'effectuer les examens nécessaires et de recourir à des spécialistes (par ex. conseillers fiscaux, en assurances ou juridiques). Les exemples, informations et remarques mentionnés sont fournis à titre indicatif et peuvent par conséquent varier au cas par cas. Des différences par rapport aux valeurs effectives peuvent survenir en raison d'arrondis.

Raiffeisen Suisse société coopérative («Raiffeisen Suisse») ainsi que les Banques Raiffeisen font tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la fiabilité des données et contenus présentés. Cependant, elles ne garantissent pas l'actualité, l'exactitude ni l'exhaustivité des informations fournies dans le présent document et déclinent toute responsabilité en cas de pertes ou dommages (directs, indirects et consécutifs) découlant de la distribution et de l'utilisation du présent document ou de son contenu. Elles ne sauraient par ailleurs être tenues responsables des pertes résultant des risques inhérents aux marchés financiers. Les avis exprimés dans le présent document sont ceux de Raiffeisen Suisse au moment de la rédaction et peuvent changer à tout moment et sans préavis. Raiffeisen Suisse n'est pas tenue d'actualiser le présent document. Toute responsabilité quant aux conséquences fiscales éventuelles est exclue.

Il est interdit de reproduire et/ou diffuser le présent document en tout ou partie sans l'autorisation écrite de Raiffeisen Suisse.